1 DAJRC

# REPUBLIQUE DU BENIN

Cotonou, le 30 SEP] 2010

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

SECRETARIAT EXECUTIF

DECISION N° 2010 95 ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA portant modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

### LE CONSEIL TRANSITOIRE.

- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2010-273 du 11 Juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués ;
- VU l'arrêté n° 2010-18/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 02 septembre 2010 fixant les conditions et modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Sur proposition du Secrétariat Exécutif;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30 septembre 2010 ;

# DECIDE:

#### **CHAPITRE 1: GENERALITES**

## Article 1:

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2010-18/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 02 septembre 2010 fixant les conditions et modalités d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM, sont tenus de procéder à l'identification des acheteurs et utilisateurs de cartes SIM au moment de la souscription au service de téléphonie mobile.

### Article 2:

Chaque opérateur de téléphonie mobile doit impérativement exiger de tout acquéreur d'une carte SIM, la présentation par celui-ci d'une pièce d'identité et la remise d'une photocopie de celle-ci.

## Il s'agit:

### 1- Pour les nationaux ou assimilés

- d'une pièce d'identité en cours de validité qui peut être, une carte nationale d'identité, un passeport, une carte professionnelle pour les forces de défense et de sécurité, un permis de conduire, une carte d'étudiant ou une carte scolaire ;
- d'une pièce d'identité en cours de validité d'un témoin qui l'accompagne au moment de l'achat, au cas où l'acquéreur ne dispose pas de sa pièce d'identité.

## 2 - Pour les étrangers résidant au Bénin

- un titre de séjour, ou une carte consulaire ou un passeport ou une carte de réfugié en cours de validité.

## 3- Pour les touristes et les personnes en séjour temporaire

- une carte d'identité nationale ou un passeport du pays d'origine en cours de validité.

## Article 3:

La base de données relative à l'identification de tous les détenteurs de cartes SIM doit être tenue à jour par chaque opérateur. Elle doit obligatoirement contenir les éléments d'informations suivants sur chaque abonné :

- nom et prénoms ;
- date et lieu de naissance :
- nationalité ;
- profession;
- nature du document d'identification, numéro, date et lieu de délivrance ;
- adresse géographique au moment de la souscription;
- numéro de téléphone objet de la déclaration ;
- autres numéros éventuellement utilisés par le déclarant.

#### Article 6:

En cas de cession de la carte SIM, il revient au cédant d'en faire la déclaration à l'Opérateur. Pour ce faire, il fournit la pièce d'identité de l'acquéreur conformément à l'article 2 et une photocopie de celle-ci pour les formalités de changement du nom de l'utilisateur de la carte SIM. Tant que cette déclaration n'est pas faite, le cédant est réputé être l'unique utilisateur de la carte SIM.

#### CHAPITRE II- PROCEDURE D'IDENTIFICATION DES ABONNES

#### Article 7:

### 7-1: Nouvel Abonné

L'identification du nouvel abonné est concomitante à l'achat de la carte SIM à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-273 du 11 Juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

La carte SIM remise à l'abonné est mise en service tant pour l'émission que pour la réception, après que l'opérateur a vérifié que tous les renseignements d'identification exigés sont disponibles dans sa base de données.

#### 7-2: Anciens Abonnés

La procédure d'identification des abonnés existants doit s'achever le 11 décembre 2010 au plus tard conformément aux dispositions du décret n° 2010-273 du 11 Juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Cette opération se déroulera en trois phases :

# 7-2.1: Identification des abonnés.

Chaque ancien abonné devra se faire identifier auprès de son opérateur au plus tard le 11 décembre 2010.

### 7-2.2 mise en réception des abonnés.

A compter du 12 Décembre 2010, l'opérateur procède à la mise en réception des anciens abonnés non identifiés.

Les appels sortants pourront être rétablis en cas d'identification de l'abonné avant le 11 Avril 2011.

# 7-2.3. résiliation des abonnements.

L'opérateur procède à la résiliation pure et simple du contrat d'abonnement et à la désactivation de toute carte SIM dont l'utilisateur n'est pas identifié le 12 Avril 2011.

Au terme de chacune des trois étapes sus mentionnées, un rapport d'exécution est déposé à l'Autorité de Régulation par chaque opérateur dans les quinze (15) jours qui suivent.

## Article 8:

DAJŘC

Chaque opérateur prend les mesures nécessaires pour tenir ses abonnés informés des différentes étapes de la procédure d'identification.

L'Opérateur tient en archives le fichier électronique et les copies des pièces des abonnés résiliés pendant une période de trois (3) ans.

### CHAPITRE III- DU COMITE DE SUIVI

# Article 9:

Il est mis en place un comité de suivi présidé par le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) et composé d'un représentant de chacun des opérateurs et de quatre cadres de l'ATRPT.

## Article 10:

Le comité de suivi est chargé de suivi est chargé de suivre le déroulement de l'opération et de produire mensuellement un rapport d'étape adressé au Président de l'Autorité.

### Article 11:

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

# Ont siégé:

A.A. a.	D: 11 D 10000011 4140110001
Mesdames	Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU

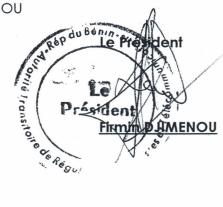
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs Firmin DJIMENOU

Moudjibou EMMANUEL Flavien AÏDOMONHAN

Nestor DAKO Max AHOUEKE

Romain Abilé HOUEHOU



### **AMPLIATIONS**

Original 1
MCTIC 1
Opérateurs GSM 5
Archives 1